**RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU**

**Dossier N° – 2025/2026**

**AFFAIRE /**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme et MM. , , , , , et , Président ès-qualité de , régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme et M. , régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. , régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. , régulièrement invité ;

M. ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre U21M du opposant à .

Il apparaît qu'un échange aurait eu lieu entre le joueur B et l'entraîneur de l'équipe A. Par la suite, une altercation serait survenue entre les joueurs B et B et l'entraîneur de l'équipe A, les joueurs ayant poussé ce dernier.

Un envahissement du terrain serait ensuite intervenu, au cours duquel plusieurs joueurs se seraient bousculés. Des échanges de coups auraient également eu lieu. Le joueur B aurait,

quant à lui, proféré des insultes.

Les licenciés identifiés comme ayant participé aux incidents seraient les suivants : A[redacted], A[redacted], A[redacted], A[redacted], ainsi que B[redacted] et B[redacted].

Il est également rapporté que les services de police seraient intervenus et que deux licenciés auraient été conduits au commissariat.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [redacted], coach A ;
- M. [redacted], joueur A[redacted] ;
- M. [redacted], joueur A[redacted] ;
- M. [redacted], [redacted], joueur A[redacted] ;
- M. [redacted], joueur A[redacted] ;
- M. [redacted], joueur B[redacted] ;
- M. [redacted], joueur B[redacted] ;
- Mme [redacted], déléguée de club ;
- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted] ;
- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [redacted] afin de participer à la réunion prévue [redacted].

*Sur l'instruction :*

La chargée d'instruction, [redacted] a conclu que :

*« À « la fin de la rencontre », le coach A aurait demandé à B[redacted] de « ne pas jouer du tambour au centre du terrain » ou de « sortir du rond central pour célébrer à côté ».*

*B[redacted] aurait alors poussé le coach A d'après M. [redacted] M. [redacted] M. [redacted], Mme [redacted], ce qui aurait déclenché une « altercation » entre le coach A et B[redacted] et B[redacted] selon M. [redacted], M. [redacted], Mme [redacted]. M. [redacted] Y conteste ces faits et affirme que ce serait M. [redacted] qui l'aurait poussé. M. [redacted] rejoint M. [redacted] tout en précisant que les arbitres auraient rapporté les faits inverses. M. et Mme. [redacted] précisent également que ce serait M. [redacted] qui aurait poussé en premier, que M. [redacted] se serait interposé mais n'aurait pas touché « en aucun cas » un « encadrant » et que les arbitres auraient visionnés la vidéo et qu'un accord « verbal » aurait été trouvé pour qu'ils changent « leur rapport », ce qui n'aurait pas été fait.*

*Mme [redacted] précise que B[redacted] aurait d'abord refusé de sortir avant que B[redacted] et B[redacted] n'interviennent.*

*M. [redacted] et M. [redacted] rapportent que B[redacted] serait ensuite entré dans l'échange, tandis que M. [redacted] ajoute que B[redacted] aurait insulté.*

*M. [redacted] et M. [redacted] indiquent que des spectateurs auraient envahi « le terrain », provoquant une tension générale et « des échanges de coups et poussées » entre A[redacted], A[redacted], A[redacted] et des joueurs B ou le public d'après M. [redacted] M. [redacted]. M. [redacted] précise que A[redacted], A[redacted] et A[redacted] auraient tenté de porter « des coups à plusieurs joueurs B ». M. [redacted] assure qu'il n'aurait participé à « aucun acte de violence, ni verbalement, ni physiquement » car il aurait quitté « immédiatement les installations sportives » après la « fin de la rencontre » et les « formalités habituelles ». Il n'aurait pas assisté « aux évènements ».*

*La police serait intervenue « pour évacuer la salle » d'après M. [redacted], M. [redacted] et aurait emmené B[redacted] et B[redacted] « au commissariat » pour M. [redacted], M. [redacted], Mme [redacted]. M. [redacted] confirme « l'arrestation » de B[redacted] et B[redacted] et précise qu'elle serait liée « au statut de Conseiller Municipal » de M. [redacted] et que « le lendemain », B[redacted] et B[redacted] auraient été innocentés. La « police » aurait précisé que « leur arrestation » ne se serait pas justifiée « suite à la visio de la fin de la rencontre », qu'ils ne seraient « ni poursuivis, ni auditionnés ». M. et Mme. [redacted] confirment que le dossier serait classé « sans suite » et que « l'audition » aurait été annulé. ».*

*Lors de la réunion :*

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

M. [redacted] indique qu'il n'y aurait pas eu d'altercation avec B[redacted]. Il précise qu'en sortie de vestiaire, on lui aurait dit de « dégager » et que M. [redacted] lui aurait tenu des propos injurieux à l'encontre de sa mère, en lui disant : « On va te baiser ta mère, il est fou lui ».

M. [redacted] ajoute qu'il n'y aurait eu aucun problème pendant le match. Il signale trouver dommage que la vérité n'ait pas été dite. Il n'aurait ni insulté, ni poussé personne. Il serait au contraire allé voir les joueurs pour leur demander pourquoi ils auraient fait ça. Il ajoute que lorsqu'il se serait adressé à B[redacted] et B[redacted], ce seraient bien ces derniers qui lui auraient mal répondu.

Il conteste par ailleurs avoir dit au Président [redacted] qu'il allait s'enfermer dans le gymnase avec lui et lui mettre un coup de poing.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Un fois le match fini, il aurait serré la main de tout le monde puis serait allé au vestiaire. Il aurait vu un rassemblement autour de son coach sur le terrain, donc il y serait allé pour ramener ses joueurs au vestiaire. Il affirme n'avoir porté aucun coup ni proféré aucune insulte.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

M. [redacted] aurait été déçu de son match et serait rentré en premier au vestiaire. N'étant pas rejoint par ses coéquipiers, il serait sorti du vestiaire pour voir ce qui se passait et aurait vu un attroupement au milieu du terrain. Il dit qu'il y aurait eu des insultes et se serait rendu sur le terrain pour séparer. Il affirme n'avoir ni insulté ni porté de coup.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il confirme les propos de ses coéquipiers, et ajoute qu'il aurait entendu un joueur insulter son coach

notamment par «on vous baise vos mères, on est chez nous on va le faire chez nous». M. [redacted] dit toutefois ne plus se souvenir du numéro du joueur dont il fait mention.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il y aurait eu une altercation avec le coach de [redacted], au cours de laquelle un joueur adverse serait venu et aurait poussé M. [redacted] alors que ce dernier venait voir ce qui se passait entre son coéquipier et le coach. Il fait mention d'une vidéo dans laquelle il serait possible de voir un joueur le pousser pour le mettre à l'écart. Une bonne moitié des joueurs de Meaux seraient venus mais non dans une intention de séparer. M. [redacted] nie par ailleurs avoir insulté, mais seulement avoir séparé l'altercation et crié «Calmez-vous». Il n'aurait pas entendu d'insultes de la part de ses coéquipiers, mais en avoir entendu de la part des adversaires.

A partir du moment où les joueurs [redacted] seraient venus célébrer dans le rond central, le coach de [redacted] aurait dit «Non, non vous ne célébrez pas ici». Les joueurs [redacted] auraient pourtant continué leur célébration. M. [redacted] aurait alors avancé et M. [redacted] l'aurait repoussé. M. [redacted] dit qu'il n'aurait pas poussé.

Mme [redacted] rapporte les faits suivants :

Elle indique qu'elle n'était pas présente lors des faits et s'étonne d'avoir été convoquée. Elle précise toutefois que des vidéos auraient été transmises et viendraient étayer les propos tenus. Elle rappelle l'intérêt de visionner ces vidéos et indique que son fils aurait été placé en garde à vue avant d'être relaxé, ce qu'elle qualifie d'abus de pouvoir, et souligne l'impact de cet épisode sur la santé mentale de son fils.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il confirme les propos de M. [redacted] De son point de vue, les joueurs [redacted] se seraient avancés vers le rond central pour célébrer mais auraient attendu que les joueurs de [redacted] soient partis. Le coach de [redacted] aurait alors fait «non, non» puis il aurait poussé M. [redacted] Le concernant, il dit n'avoir insulté personne ni porté aucun coup. Ses coéquipiers l'auraient entouré et l'auraient repoussé.

Mme [redacted] rapporte les faits suivants :

Mme [redacted] indique qu'elle se trouvait à la table de marque et aurait vu les joueurs du Mée s'adresser au coach. Elle précise que B[redacted] se serait montré courtois pendant le match et aurait, en fin de rencontre, tenté de séparer les protagonistes. Elle affirme que le coach aurait été poussé par des joueurs du [redacted] et qu'elle serait intervenue pour séparer. Elle indique que ce serait davantage le public, les parents descendus sur le terrain, qu'il aurait fallu maîtriser, alors que les joueurs se dirigeaient vers le vestiaire. Elle rapporte que B[redacted] et B[redacted] se seraient adressés au président en lui demandant « qu'est-ce que tu veux toi ? » et seraient arrivés vers M. [redacted] de manière agressive.

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il aurait été spectateur lors de la rencontre, et se dit surpris des propos entendus lors de la Commission, invoquant des mensonges du côté de [redacted]. Pour lui, les joueurs B[redacted] et B[redacted] ne seraient pas venus agresser, et qu'il aurait lui-même été chercher les deux joueurs pour leur demander ce qui s'était passé. Il indique que le rapport de l'arbitre ne correspondrait pas à ce qu'il aurait constaté, précisant que, de sa propre initiative, il serait allé chercher les joueurs et les aurait ramenés devant l'arbitre, lequel lui aurait alors dit «je ne sais plus si c'est eux, mais amenez-les à la police», alors qu'il se trouvait à leurs côtés et qu'ils n'auraient fait que subir la situation. Il affirme que c'est la poussette du coach sur l'un de leurs joueurs qui aurait déclenché les évènements. M.

[redacted] affirme par ailleurs que l'un des spectateurs aurait dégradé le tambour leur appartenant. Il indique également que M. [redacted] lui aurait dit «Si je veux, je vous enferme dans le gymnase et je vous mets un coup de poing».

M. [redacted] rapporte les faits suivants :

Il aurait voulu séparer les joueurs mais cela n'aurait plus été possible. Il se serait donc mis à l'écart avec son collègue, et aurait vu trois joueurs de [redacted] essayer de mettre des coups, et renvoie à son rapport écrit pour les numéros desdits joueurs, à savoir les joueurs A[redacted], A[redacted], et A[redacted]. Il aurait également vu les joueurs B[redacted] et B[redacted] pousser le coach de [redacted] l'un après l'autre, mais n'aurait pas vu ce dernier pousser quiconque en retour.

Il souligne en outre que le match aurait été beau et les joueurs respectueux, et indique ne pas comprendre pourquoi l'altercation aurait été si loin.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de M. [redacted] :*

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
*1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
*1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [redacted], en sa qualité d'entraîneur de l'équipe A, a participé aux incidents survenus lors de la rencontre [redacted] U21M[redacted] du [redacted].

Il est rapporté que le licencié aurait poussé le joueur B[redacted]. Toutefois, M. [redacted] indique avoir, au contraire, été la cible d'insultes de la part de ce joueur. Il conteste avoir proféré toute insulte ou avoir porté un coup, tout en reconnaissant s'être dirigé vers les joueurs afin de leur demander les raisons de leur comportement.

La Commission constate que des éléments contradictoires subsistent quant à l'origine exacte de l'altercation. Dès lors, elle n'est pas en mesure d'établir avec certitude qui est à l'origine de l'incident ni de déterminer précisément les responsabilités de chacun dans les premiers échanges.

Néanmoins, il ressort notamment du support vidéo versé au dossier qu'un échange est intervenu au cœur de l'incident entre plusieurs protagonistes et qu'à la suite de celui-ci, plusieurs personnes ont dû intervenir afin de séparer les licenciés impliqués, notamment l'entraîneur A ainsi que les joueurs B[redacted] et B[redacted].

La Commission relève ainsi que le licencié a pris part à une situation conflictuelle ayant contribué à l'escalade des tensions sur le terrain. Or, en sa qualité d'entraîneur, il est tenu à une obligation particulière d'exemplarité et de maîtrise de soi. Il lui appartenait de prévenir tout débordement et de contribuer à l'apaisement de la situation plutôt que de s'impliquer dans l'altercation.

La Commission considère que ce comportement a participé à l'enchaînement des événements ayant conduit à l'envahissement du terrain et aux échanges physiques qui ont suivi.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

L'article 8 de cette Charte impose à chaque licencié un devoir de respect à l'égard des autres acteurs du basket-ball et prohibe toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence, de menace ou d'intimidation est incompatible avec les valeurs du sport. Enfin, l'article 11 relatif à « l'image et à la promotion du basket-ball » impose à chacun d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances.

Au regard de ces dispositions, le fait pour un entraîneur de prendre part à une altercation, dans un contexte de tension ayant nécessité l'intervention de plusieurs personnes pour rétablir le calme, constitue un comportement contraire aux exigences de maîtrise, de responsabilité et d'exemplarité attendues d'un éducateur sportif.

La matérialité du manquement reproché à M. [redacted] est, en conséquence, établie.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].

*Sur la mise en cause de M. [redacted], M. [redacted], [redacted], [redacted] M. [redacted], licence VT054137:*

Les licenciés ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
*1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

*1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il a été reproché aux licenciés d'avoir participé à l'altercation survenue lors de la rencontre, notamment en ayant tenté de porter des coups au cours du tumulte.

Toutefois, les licenciés contestent cette version des faits et affirment n'avoir proféré aucune insulte ni porté de coup.

La Commission constate que le support vidéo transmis au dossier ne permet pas d'identifier avec certitude les licenciés ni les actes qui leur sont personnellement imputés. Le seul joueur identifiable est le joueur A[redacted], lequel apparaît se dirigeant vers un joueur adverse, sans qu'il soit possible de déterminer avec précision les actes intervenus par la suite.

Dans ces conditions, aucun élément suffisamment précis et probant ne permet d'établir la participation effective des licenciés aux faits qui leur sont reprochés. Dès lors, la responsabilité disciplinaire de ces derniers ne peut être engagée.

Néanmoins, la Commission rappelle que tout comportement de nature à attiser un conflit ou à contribuer à une situation de tension est contraire aux valeurs du basket-ball et ne saurait être toléré. Elle invite les licenciés à faire preuve, en toutes circonstances, de retenue et de maîtrise de soi afin de prévenir tout débordement.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted], M. [redacted], M. [redacted], [redacted], M. [redacted].

*Sur la mise en cause de M. [redacted] :*

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
*1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
*1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est reproché à M. [redacted], d'avoir pris part à l'incident survenu à l'issue de la rencontre en s'engageant dans un échange verbal avec l'entraîneur A, dans un contexte de tension ayant nécessité l'intervention de tiers pour séparer les licenciés.

La Commission constate qu'il ressort du support vidéo versé au dossier que M. [redacted] a effectivement pris part à un échange verbal avec l'entraîneur A. Elle relève également que la situation a nécessité l'intervention de l'un de ses coéquipiers afin de l'éloigner de l'altercation.

Par ailleurs, la Commission relève que des échanges auraient également eu lieu entre M. [redacted] et le joueur A[redacted]. Toutefois, la vidéo transmise, élément objectif versé au dossier, n'a pas été communiquée dans son intégralité et ne permet pas de déterminer avec précision la nature des échanges intervenus entre les deux joueurs. Dès lors, en l'absence d'éléments probants suffisants permettant d'établir la matérialité des faits allégués, aucun grief ne peut être retenu à ce titre.

En conséquence, la Commission retient uniquement que M. [redacted] a pris part à un échange verbal avec l'entraîneur A dans un contexte de tension. En s'associant à cette altercation, le licencié a participé à la détérioration du climat en fin de rencontre et contribué à l'escalade des tensions ayant conduit à l'envahissement du terrain ainsi qu'aux échanges physiques intervenus par la suite entre plusieurs protagonistes.

La Commission relève ainsi que M. [redacted] a pris part à une situation conflictuelle ayant contribué à l'escalade des tensions sur le terrain. La Commission considère que ce comportement a contribué à l'enchaînement des événements ayant conduit à l'envahissement du terrain ainsi qu'aux échanges physiques intervenus par la suite entre plusieurs protagonistes.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

L'article 8 de cette Charte impose à chaque licencié un devoir de respect à l'égard des autres acteurs du basket-ball et prohibe toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence, de menace ou d'intimidation est incompatible avec les valeurs du sport. Enfin, l'article 11 relatif à « l'image et à la promotion du basket-ball » impose à chacun d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances.

Au regard de ces dispositions, il appartenait à M. [redacted] de faire preuve de retenue et de maîtrise de soi dans un contexte particulièrement tendu. En adoptant le comportement qui lui est reproché, il a manqué à ces exigences.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].

*Sur la mise en cause de M. [redacted] :*

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
*1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
*1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est reproché à M. [redacted], d'avoir été à l'origine du premier contact physique avec l'entraîneur adverse. Néanmoins, le licencié conteste cette version des faits.

La Commission constate que des éléments contradictoires subsistent quant à l'origine exacte de l'altercation. Dès lors, elle n'est pas en mesure d'établir avec certitude qui est à l'origine de l'incident ni de déterminer précisément les responsabilités de chacun dans les premiers échanges.

Néanmoins, il ressort notamment du support vidéo versé au dossier qu'un échange est intervenu au cœur de l'incident entre plusieurs protagonistes et qu'à la suite de celui-ci, plusieurs personnes ont dû intervenir afin de séparer les licenciés impliqués, notamment les joueurs B[redacted] et B[redacted] ainsi que l'entraîneur A.

La Commission relève également qu'il est établi que plusieurs joueurs, notamment B[redacted] et B[redacted], se sont dirigés vers le rond central, à l'endroit où se trouvait l'entraîneur A, et qu'à la suite de cette initiative sont intervenus les échanges à l'origine de l'altercation.

La Commission relève ainsi que M. [redacted] a pris part à une situation conflictuelle ayant contribué à l'escalade des tensions sur le terrain. Si les éléments du dossier ne permettent pas de retenir avec certitude qu'il est à l'origine du premier contact physique qui lui est reproché, ils établissent néanmoins sa participation à l'incident.

La Commission considère que ce comportement a contribué à l'enchaînement des événements ayant conduit à l'envahissement du terrain et aux échanges physiques qui ont suivi.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

L'article 8 de cette Charte impose à chaque licencié un devoir de respect à l'égard des autres acteurs du basket-ball et prohibe toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence, de menace ou d'intimidation est incompatible avec les valeurs du sport. Enfin, l'article 11 relatif à « l'image et à la promotion du basket-ball » impose à chacun d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances.

Au regard de ces dispositions, il appartenait à M. [redacted] de faire preuve de retenue et de maîtrise de soi dans un contexte particulièrement tendu. En adoptant le comportement qui lui est reproché, il a manqué à ces exigences.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].

*Sur la mise en cause de Mme. [redacted] :*

Mme. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
*1.3 : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission constate qu'aucun élément versé au dossier ne permet d'établir que Mme [redacted], en sa qualité de déléguée du club, aurait manqué aux obligations attachées à ses fonctions.

Dès lors, il n'est pas établi que son comportement soit à l'origine des incidents survenus ou qu'il ait contribué à leur aggravation.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [redacted].

*Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité:*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide

de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] s/c son Président ès-qualité.

*Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité:*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et son Président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M. [redacted], un avertissement ;
- D'infliger à M. [redacted], un avertissement ;
- D'infliger à M. [redacted], un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

[redacted]